



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 12
Réunion du 15 décembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 34

Match n° 25757635

AS Roquefort 21 / US Pégomas 21 – U16 CCA Pierre Olivari du 25/11/2023

Réclamant : AS Roquefort – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 26/11/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations de l'US Pégomas, reçues par courriel en date du 14/12/2023,

Considérant que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur s'appliquent dans leur intégralité aux CCA Jeunes (Article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que la CCA U16 Pierre Olivari est ouverte aux clubs participant aux championnats de Ligue et de District U16 ou U15 (Article 1^{er} du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que pour l'US Pégomas (qui ne possède pas d'équipe en championnat U16) c'est l'équipe U15 D1 qui est inscrite, mais que les joueurs U16 ont le droit de participer,

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures** :

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du US Pégomas club peuvent participer sans surclassement à la CCA U16 Pierre Olivari (et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,)

Considérant que pour ces joueurs U16 la seule équipe où ils peuvent évoluer sans surclassement est la U17 D2,

Considérant qu'une équipe D2 ne peut être considérée comme équipe supérieure d'une équipe D1, et ce, quelles que soient les catégories en présence,

Il en résulte que les dispositions de l'article 6bis.1 des R.S. du District sur lesquelles est basée la réclamation, ne trouvent pas ici à s'appliquer.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Roquefort.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Roquefort.

Réserve n° 39

Match n° 26495665

FC Beausoleil 21 / AS Fontonne 21 – U16 D1 du 09/12/2023

Réclamant : AS Fontonne

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 10/12/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond après vérification, constate que le FC Beausoleil a aligné dans son équipe six joueurs mutés à savoir **PINTO OLIVEIRA Simao** (n° 2548251661), **FIERARD Soa** (n° 2548407111), **BENEZET Timeo** (n° 2547464099), **KRETTLY Sacha** (n° 2548328833), **FERREIRA Matteo** (n° 2547105397) et **TRABALON Adroit Melvyn** (n° 2547496209).

Considérant que conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage Titre II chapitre 2 et au procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du 26/06/2023, le Comité de Direction du DCA en sa séance du 28/08/2023 a accordé un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 au FC Beausoleil, le dit club l'ayant affecté à l'équipe U16 D1,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en sa séance du 19/10/2023, en application de l'article 164 des R.G., a autorisé le FC Beausoleil à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Départemental 1 U16, un autre joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, soit un total de **deux** mutés supplémentaires dans cette équipe,

Il en résulte que l'équipe attaquée était donc régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Fontonne.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Fontonne.

Affaire n° 38

Match n° 26497106

FC Cannes Ranguin 1 / USCBO 2 – Seniors D3 Poule A du 10/12/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe du FC Cannes Ranguin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cannes Ranguin pour en porter le bénéfice à l'USCBO sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

Affaire n° 40

Match n° 27541954

ASRCM 21 / ASPTT Nice 21 – U16 D2 Poule B du 09/12/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe de l'ASPTT Nice s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ASRCM sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON